

Séance du mardi 25 juin 2024

AVIS	SUITES DONNEES PAR L'ADMINISTRATION
<p>Avis n°1</p> <p>Pour chaque fiche RSST saisie, l'administration doit apporter une réponse. Ces réponses sont trop souvent laconiques. Les réunions prévues ne peuvent non plus constituer une réponse en soi, mais les décisions issues de celles-ci doivent apparaître. Les membres de la F3SCT D demandent que les réponses aux fiches soient précises et circonstanciées, afin de permettre aux membres de cette instance de faire leur travail. Les membres de la FS demandent également que les dates de création des fiches ainsi que les fiches restées sans réponse depuis plus d'un mois nous soient communiquées dans les extractions du registre.</p>	<p>Les personnels d'encadrement (chefs d'établissement et Inspecteurs de l'Education Nationale) ont été sensibilisés sur la manière de répondre aux signalements avec les éléments devant prioritairement y figurer.</p> <p>Concernant la procédure de communication des signalements RSST aux membres de la FSSCTSD34, la DSDEN applique le protocole défini par la FS SSCT Académique.</p>

AVIS ÉMIS PAR LA FORMATION SPECIALISEE SANTE SECURITE
CONDITIONS DE TRAVAIL DU CSA SPECIAL DE L'HERAULT

Séance du mardi 25 juin 2024

AVIS	SUITES DONNEES PAR L'ADMINISTRATION
<p>Avis n°2</p> <p>La F3SCT-D demande à la Directrice Académique de prendre contact avec toutes les collectivités territoriales propriétaires de bâtiments scolaires dans le département, afin que l'information sur les bâtiments exposés au risque amiante soit communiquée aux personnels, et que les DTA soient mis à disposition de tous les agents. De plus, conformément à la circulaire du 28 juillet 2015, les membres de la FS demandent qu'une signalétique spécifique et appropriée soit mise en place sur les zones contenant de l'amiante.</p>	<p>En application du Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis - Chapitre 1er - Article 1 - pour application de l'article R. 1334-29-5.-I du code de la santé publique :</p> <p>II. - Le “ dossier technique amiante ” mentionné au I est : 1° Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes sont informées des modalités de consultation du dossier ;</p> <p>III. - La fiche récapitulative du “ dossier technique amiante ” est communiquée par le propriétaire dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs.</p> <p>Une enquête nationale est en cours sur la politique de diffusion et de suivi des DTA. A l'issue la DSDEN 34 aura une vision claire du niveau de maîtrise du risque amiante au travers des documents règlementaires disponibles dans les écoles, établissements et services.</p> <p>A partir de ce point de situation, la DSDEN 34 sera en mesure de décliner un plan d'action pour améliorer les vulnérabilités identifiées et si besoin contacter les collectivités.</p> <p>En ce qui concerne la signalétique amiante mentionnée dans la circulaire du 28/07/2015, elle doit être le résultat d'un travail collaboratif entre les services de l'éducation nationale et les collectivités. Ce travail va nécessiter une approche au cas par cas sur la base d'une évaluation des risques (notamment matériaux accessibles, vulnérabilité, état de conservation, périodicité d'évaluation, ...).</p> <p>Une réflexion sera engagée sur ce thème dans le cadre du plan d'action cité précédemment avec les collectivités.</p>



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AVIS ÉMIS PAR LA FORMATION SPECIALISEE SANTE SECURITE
CONDITIONS DE TRAVAIL DU CSA SPECIAL DE L'HERAULT**

Séance du mardi 25 juin 2024

AVIS	SUITES DONNEES PAR L'ADMINISTRATION
<p>Avis n°3</p> <p>Plusieurs élus du personnel n'ont jamais été remplacés cette année lorsqu'ils étaient convoqués. La FS demande que ces remplacements fassent l'objet d'une priorité départementale afin qu'ils soient effectivement assurés.</p>	<p>En application du Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, le Guide relatif aux comités sociaux d'administration et aux formations spécialisées de la fonction publique de l'État et indique :</p> <p>« Les autorisations d'absence contingentées (- article 95). En dehors des cas prévus par l'article 96, les représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres des formations spécialisées bénéficient, pour l'exercice de leurs missions mentionnées au chapitre II du titre III du décret du 20 novembre 2020, d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé en jours. »</p> <p>Conformément aux textes cités ci-dessous l'administration octroie les autorisations d'absence nécessaire au bon fonctionnement de la FS SSCT SD34.</p> <p>L'administration anticipe, dans la mesure du possible, le remplacement des membres de la FS SSCT SD 34. Toutefois, le jour de la tenue de l'instance, chaque circonscription priorise les remplacements nécessaires au regard de la situation afin d'assurer au mieux la prise en charge des élèves.</p>